

COMMISSION.

Le 4 juillet, 1884, la Commission suivante a été signée :—

CANADA.

LANSDOWNNE.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,
Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :

SALUT :—Attendu qu'au cours de la dernière session du Parlement du Canada, il a été présenté une motion comme suit : "Que cette Chambre est d'avis qu'il est expédient de passer une loi prohibant l'immigration des Chinois dans la partie du Canada, connue sous le nom de Province de la Colombie anglaise," laquelle motion a été retirée sur promesse faite, de la part du Gouvernement, par le Très Honorable Premier Ministre, qu'une Commission serait nommée pour faire une enquête complète et un rapport sur la question de l'immigration chinoise ;

ET ATTENDU QUE Nous jugeons utile, dans l'intérêt et pour la bonne administration du Canada, qu'une telle enquête soit faite ;

SACHEZ MAINTENANT que par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous nommons et constituons l'Honorable Joseph Adolphe Chapleau, Docteur en Droit, l'un de Nos savants Conseillers en Loi, et Notre Secrétaire d'Etat pour le Canada, et l'Honorable John Hamilton Gray, Docteur en Droit Civil, l'un des juges de la Cour Suprême de la Colombie anglaise, commissaires pour faire une enquête complète sur tous les faits et sujets relatifs à la question de l'immigration chinoise, à ses rapports avec le commerce, et aux objections sociales et morales présentées contre l'introduction des Chinois au Canada.

ET, PAR LES PRÉSENTES, Nous autorisons les dits commissaires, en vertu d'un Acte du Parlement du Canada passé dans la trente-et-unième année de Notre règne, chapitre trente-huit, intitulé : "Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques," à assigner devant eux toutes personnes ou témoins, et à leur faire rendre témoignage soit de bouche, soit par écrit, sous serment ou sous affirmation solennelle (si ces personnes ont droit d'affirmer en matière civile), et à leur faire produire les documents ou choses dont ils croiront avoir besoin pour l'étude complète des sujets dont ils sont chargés de s'enquérir.

ET NOUS ordonnons et enjoignons auxdits commissaires de faire rapport des résultats de leur enquête à Notre Conseil Privé pour le Canada, soit de temps à autre, soit en une seule fois, s'ils le jugent convenable.

EN FOI DE QUOI Nous avons délivré Nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada.

TÉMOIN, Notre très fidèle et bien aimé cousin, le Très Honorable Sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, Marquis de Lansdownne, dans le Comté de Somerset, Comte de Wycombe, de Chipping Wycombe, dans le Comté du Bucks, Vicomte Calne et Calnstone, dans le Comté de Wilts, et Lord Wycombe, Baron Chipping Wycombe, dans le Comté de Bucks, dans la Pairie de la Grande Bretagne, Comte de Kerry et Comte de Shelburne, Vicomte Clanmaurice et Fitzmaurice, Baron de Kerry, Lixnaw, et Dunkerron, dans la Pairie d'Irlande, Chevalier Grand Croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Gouverneur-Général du Canada et Vice-Amiral d'icelui, etc.

Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'Ottawa, ce quatrième jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre, et de Notre règne la quarante-huitième.

Par ordre,

G. POWELL,

Sous-Secrétaire d'Etat.